



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, 23 août 2010

Avis de l'autorité environnementale

Dossier Centre Hospitalier de Montluçon

Par transmission datée du 12 avril 2010, M. le Préfet de l'Allier a fait parvenir à l'inspection des installations classées, le dossier daté du 30 mars 2010 présenté par Monsieur Stéphane MASSARD, agissant en sa qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montluçon. Ce dossier porte sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale, le 12 avril 2010, complété le 10 juin 2010, pour avis. L'autorité environnementale (AE) a accusé réception de la demande d'avis le 29 juin 2010.

L'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En application de l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le présent projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL Auvergne. Conformément à l'article R122-1-1 IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le Préfet de l'Allier.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

I/ Présentation du projet

I.1/ Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : Centre Hospitalier de Montluçon
- Identification du signataire : Monsieur Stéphane MASSARD - Directeur
- Siège social : 18, avenue du 8 mai 1945 à Montluçon
- Adresse de l'autorisation sollicitée : CH de Montluçon – 18, avenue du 8 mai 1945 à Montluçon
- Activité : Etablissement hospitalier.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire a été réalisé dans le cadre d'un projet de restructuration du Centre Hospitalier de Montluçon, par la construction d'un nouveau plateau technique sur cinq niveaux, intitulé dans le dossier « PT2 » sur le site du Centre Hospitalier situé 18, avenue du 8 mai 1945 à Montluçon. Cette restructuration nécessite la mise en place de nouvelles installations de réfrigération.

La puissance électrique absorbée totale des installations de réfrigération avant les modifications envisagées est de 832 kW, elle sera augmentée de 620 kW après la mise en service du « PT2 » pour atteindre la valeur de 1452 kW. La puissance électrique des installations de réfrigération du site dépasse le seuil de 500 kW qui est le seuil de l'autorisation administrative pour la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit par conséquent d'un dossier de régularisation, déposé par le Centre Hospitalier à l'occasion de la construction d'un nouveau plateau technique.

Le nouveau bâtiment accueillera le SAMU, les Urgences, l'Unité d'Hospitalisation de courte durée, la Réanimation, la Cardiologie, la Neurologie, l'Hémodialyse et la Néphrologie. Les locaux existants et laissés libres par le transfert de ces services seront fermés et mis en sécurité.

Le Centre Hospitalier de Montluçon compte :

- 131 lits au pôle médecine,
- 58 lits au pôle Mère enfant,
- 35 lits au pôle Médecine d'Urgence,
- 99 lits au pôle Chirurgie,
- 117 lits au futur PT2.

Le Centre Hospitalier comporte également un bâtiment pour la médecine nucléaire.

Le nombre de personnes travaillant sur le site est d'environ 1300 personnes (services administratifs, logistiques et médicaux).

L'occupation des sols du site est répartie comme ci-après :

- surface au sol occupée par des bâtiments : 15219 m²,
- surface des voiries et parkings : 20589 m²,
- surface imperméabilisée totale : 35808 m²,
- surface des espaces verts : 4916 m²,
- surface totale du site : 40724 m².

I.2/ Localisation du projet

Le projet sera implanté sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Montluçon.

Le site est implanté en zone Ub selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montluçon approuvé le 18 janvier 2007. Il s'agit d'une zone réservée à l'implantation de commerces et d'artisanat, d'habitats de services et d'équipements divers compatibles avec la vocation de la zone. L'implantation du Centre Hospitalier est compatible avec le règlement de la zone, ainsi que ses activités et extensions relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3/ Description de l'activité

Le dossier décrit clairement l'activité du site. Le Centre Hospitalier est un établissement de soins médicaux. Les différents pôles d'activité sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation et repris ci-avant dans le présent document.

L'installation de réfrigération relevant du régime de l'autorisation, et principale installation du dossier de régularisation est décrite avec précision dans le dossier établi par le pétitionnaire.

Les installations de réfrigération existantes sont constituées d'une cinquantaine de groupes froids dont les puissances varient de 1 à 260 kW. Dans le cadre de la restructuration envisagée, le pétitionnaire souhaiterait ajouter deux groupes froids de 2 x 310 kW contenant 2 x 178 kg de fluide frigorigène R134A.

I.4/ Tableau des activités

Les activités classées qui seront exercées dans l'établissement après la modification envisagée du « PT2 » sont détaillées dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Description et volume des activités	Seuil	Régime
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression.	Groupes froids (réfrigération) : 1452 kW Compression : 8 kW Total : 1460 kW	> 500 kW	A
1180.1	Transformateur imprégné de PCB	Volume maximum : 325 kg	> 30 l	D
2925	Accumulateur (onduleurs)	Puissance de charge maximale de 470,6 kW	> 50 kW	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement : 13 tonnes	> 2 t < 200 t	D
2910.A	Installation de combustion (une chaudière alimentée en gaz naturel)	Puissance : 106 kW	< 2 MW	NC
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (produits cytotoxiques)	Quantité : 0,4 kg	< 100 t	NC
1200.2	Stockage de substances comburantes (protoxyde d'azote)	Quantité : 280 kg	< 2 t	NC
1432.2	Stockage de liquides inflammables (pharmacie)	Capacité équivalente totale : 0,307 m ³	< 10 m ³	NC
2950.2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Surface traitée : 2510 m ³	< 5000 m ³	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

La puissance électrique absorbée totale avant les modifications envisagées est de 832 kW, elle sera augmentée de 620 kW après la mise en service du « PT2 » pour atteindre la valeur de 1452 kW.

Le transformateur électrique imprégné de PCB a été fabriqué en 1977. Selon le plan national d'élimination des PCB approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003, l'équipement électrique aurait dû faire l'objet d'une décontamination ou d'une élimination avant l'année 2009. Le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter que l'équipement sera éliminé durant l'année 2010.

II/ Enjeux environnementaux – impact potentiel des installations

Les principaux enjeux sur la zone d'implantation de l'installation de réfrigération du futur plateau technique « PT2 » sont en particulier :

- les nuisances sonores potentielles (le site d'implantation est en zone urbanisée),
- l'intégration paysagère au sein du paysage urbain existant,
- le risque lié à l'utilisation de fluides frigorigènes.

Les impacts potentiels du projet sont présentés et analysés dans l'étude d'impact.

III/ Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

III-1/ Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour limiter, réduire ou compenser

Le dossier complété comprend bien tous les éléments demandés dans les articles ci-dessus.

Par rapport aux enjeux, le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse de l'état initial.

Au regard des enjeux présentés dans la partie II, le dossier analyse les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement et l'analyse conclut à l'absence d'impact fort.

Concernant les nuisances sonores le pétitionnaire mentionne que les équipements bruyants, notamment les groupes froids sont implantés dans des locaux spécifiques et sont insonorisés.

Le dossier comporte une notice paysagère sur l'intégration paysagère du « PT2 ». L'étude indique que le projet s'inscrit dans l'urbanisation de l'environnement proche et que les dimensions du nouveau bâtiment ne sont pas susceptibles de créer une barrière visuelle supplémentaire dans le paysage.

Pour ce qui concerne l'utilisation de fluides frigorigènes, le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation spécifique sur ce sujet et édictée par le code de l'environnement permet la prévention des impacts potentiels liés à ce type de substances.

Quelques anomalies portant sur le site « Centre Hospitalier » - et non pas sur les installations de réfrigération objet de la demande d'autorisation d'exploiter- sont mises en évidence dans le dossier établi par le pétitionnaire :

- la présence d'un transformateur imprégné de PCB. Cet équipement fera l'objet d'une élimination avant fin 2010.
- l'absence de dispositif décanteur déshuileur avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le pétitionnaire devra mettre en place ce type d'équipement pour le traitement avant rejet des eaux pluviales du CH susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et des parkings).

Seuls de très faibles rejets atmosphériques sont prévus, les principaux d'entre eux seront générés par la chaufferie gaz de 106 kW (non classée) du Centre Hospitalier et par les véhicules circulant sur le site du Centre Hospitalier.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée, **les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet**. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III-2/ Etude de dangers

Pour ce qui concerne l'étude des dangers, le scénario retenu est l'incendie des locaux d'archives (petit et grand local) du Centre Hospitalier. L'étude ne porte pas sur l'installation de réfrigération, aucun scénario accidentel n'a en effet été retenu pour cette installation.

L'incendie du grand local aurait pour conséquences la diffusion à l'extérieur du site du CH de flux de 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs) et 5 kW/m² (seuil des effets létaux) respectivement à 12 et 17 mètres du local. Les effets domino peuvent atteindre le local dénommé « DIM », l'affectation de ce local n'est pas spécifiée. Contacté par téléphone, le pétitionnaire a indiqué à l'inspection des installations classées que ce local était administratif et qu'aucune substance dangereuse n'y était stockée.

L'incendie du petit local aurait pour conséquence la diffusion à l'extérieur du site du CH de flux de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) à 5,5 mètres du local. Les effets dominos peuvent atteindre le bâtiment « DIM » du Centre Hospitalier.

Notons que ce scénario est classé en probabilité D « très improbable ». Le pétitionnaire indique enfin que le stockage des archives fait l'objet de projets futurs de restructuration du site, ce qui permettra d'éliminer ce risque.

III-3/ Justification du projet

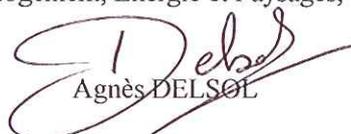
Pour ce qui est de la **justification du projet**, le projet se justifie sur le plan interne au Centre Hospitalier par la nécessité de procéder à une restructuration du site, et de créer un plateau technique adapté.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, **les conditions de remise en état** du site indiquées page 65 de l'étude d'impact sont satisfaisantes.

Enfin, **les résumés non techniques** abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages,


Agnès DELSOL

